

Obtentions végétales—Loi

Je voudrais attirer l'attention du député sur le fait qu'il existe partout au Canada une production de grains très importante. La plupart des variétés produites pour ce secteur énorme l'ont été par le secteur public. Si les droits des obtenteurs d'espèces végétales avaient été protégés, il ne fait pratiquement aucun doute dans mon esprit que le secteur privé aurait participé bien plus activement et le secteur agricole en aurait profité. En fait, les deux seuls domaines où le secteur privé est engagé fortement dans la recherche et le développement sont ceux du maïs et du colza canola hybride. Le fait que les plantes soient des hybrides et ne se reproduisent pas vraiment à partir de la semence hybride produite assure aux sociétés concernées une certaine protection, donc le secteur privé s'est lancé dans ces domaines. Il ne faut pas aller plus loin que cela pour se rendre compte que si le secteur privé était un tant soit peu encouragé à le faire, il essaierait beaucoup d'obtenir de nouvelles espèces végétales. Il ne fait aucun doute que nous en profiterions.

Le projet de loi à l'étude est très semblable à la loi actuellement en vigueur au Royaume-Uni qui a fait ses preuves depuis 1964. Toutes les dispositions de notre projet de loi sont compatibles avec les exigences de la convention internationale sur la protection des nouvelles variétés de plantes.

• (1510)

Déjà en 1979, le Canada a fait état de son intention de signer la convention internationale. Cependant, nous ne pouvons pas nous joindre aux pays signataires tant que notre propre loi n'est pas en vigueur. Nous attendons impatiemment le jour où elle le sera. Cela facilitera l'entrée au Canada de variétés végétales d'autres pays. Il existe des exemples de variétés remarquables d'autres régions du monde qui n'ont pas été introduites au Canada parce que l'entreprise propriétaire ou l'obtenteur ne voulait pas que sa variété soit distribuée en masse au Canada.

Dans le Canada atlantique, le climat est semblable à celui de certaines régions d'Europe. Lorsque la convention aura été signée, il sera facile de choisir certaines variétés végétales d'autres régions du monde, surtout d'Europe, pour les mettre à l'essai et peut-être les cultiver au Canada.

Beaucoup de Canadiens appuient le projet de loi sur la protection des obtentions végétales. Il est populaire auprès de nombreux organismes du domaine agro-alimentaire et il est important pour la santé économique du Canada.

Des groupes aussi en vue que l'Institut agricole du Canada, la Fédération canadienne de l'Agriculture, le Conseil canadien de l'horticulture, l'Association canadienne des producteurs de semences, sans oublier l'Association canadienne du commerce des semences ont déclaré approuver les fondements du projet de loi.

Je suis heureux de pouvoir moi-même exprimer mon appui à cette mesure. C'est une excellente occasion pour des Canadiens, qu'ils s'intéressent à l'obtention de nouvelles espèces végétales ou aux cultures horticoles, ou à n'importe quelles espèces de roses ou d'autres fleurs et de plantes au Canada, de recevoir une modeste récompense pour leur ingéniosité dans la conception de nouvelles variétés pour la société canadienne.

Le président suppléant (M. Paproski): Le député de Kingston et les Îles peut poser une question ou faire un commentaire.

M. Milliken: Le député pourrait-il commenter la disposition du projet de loi qui prévoit la protection des obtenteurs pendant une période aussi longue? Je ne prétends pas être expert dans ce domaine, mais je crois savoir que la vie utile des semences est d'environ six ou sept ans. Or, il semble que le projet de loi protège les obtenteurs pendant 18 ans. Le député a-t-il des réserves à exprimer à ce sujet et aurait-il l'obligeance de nous en faire part maintenant?

M. Stevenson: Il y a un certain nombre de raisons qui justifient cette longue période, dont le fait, et non le moindre, que cette disposition est compatible avec d'autres lois en vigueur de par le monde et avec les propositions faites par divers organismes internationaux. Cette période couvre beaucoup plus que les semences. Certains fruits de verger ou de vigne et certains de ces cultivars ne produisent pas avant deux ans, voire parfois avant six ans suivant l'ensemencement. Par conséquent, le producteur a besoin de cette période prolongée pour produire cette espèce particulière de plantes et fournir un certain bénéfice au planteur et au concepteur de ce cultivar en particulier.

On peut peut-être faire preuve d'une certaine souplesse. Quoi qu'il en soit, la raison principale qui justifie cette longue période, c'est que la protection est basée sur la